

Directives concernant l'engagement des parties prenantes à la préparation de REDD+, avec un accent sur la participation des peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts

20 avril 2012 (révision de la version Mars 25ème)

Les présentes directives ont pour objet de promouvoir un engagement efficace des parties prenantes dans le contexte de la préparation de REDD+ pour le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et le Programme ONU-REDD, en soulignant la participation des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts. Ces directives 1) définissent les politiques appropriées à adopter en ce qui a trait aux peuples autochtones et aux autres collectivités tributaires des forêts ; 2) définissent les principes d'un engagement efficace des parties prenantes ; 3) fournissent des conseils pratiques concernant la planification et la tenue de consultations efficaces.

Introduction

1. Le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) et le Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (Programme ONU-REDD) aident les pays en développement dans leurs efforts pour réduire les émissions dues au déboisement (REDD+)¹ en renforçant les capacités nationales pour les activités REDD+ et en testant un programme de subventions basé sur les performances dans certains pays pilotes. Les deux programmes prennent en charge un mécanisme de mise en œuvre de REDD+ pour aider des pays à poser un certain nombre de bases (mesures, système de rapport et de vérification, scénario de référence; stratégie REDD+ et mesures de gestion nationales pour REDD+) qui leur permettront de participer à de futurs systèmes d'incitations positives pour REDD+.
2. REDD+ pourrait procurer de nombreux avantages aux peuples autochtones et aux autres collectivités tributaires des forêts, y compris la gestion durable de la biodiversité, de nouveaux moyens de subsistance, un partage équitable des revenus générés par les réductions d'émissions, etc. Néanmoins, si le programme n'est pas réalisé correctement, il pourrait également menacer leurs moyens de subsistance, leur culture, la biodiversité, etc. Pour que les programmes REDD+ soient un succès, les risques qu'ils posent doivent être définis, réduits et atténués, et les parties prenantes doivent s'engager dans la formulation des projets/programmes ainsi que dans les étapes de préparation et de mise en œuvre afin de veiller à ce que les programmes REDD+ respectent les droits des peuples autochtones et tiennent compte des obligations internationales pertinentes.
3. Les parties prenantes sont définies comme les groupes ayant une voix/un intérêt/un droit sur la forêt et ceux qui seront affectés négativement ou positivement par les activités de REDD+. Il s'agit d'organismes publics importants, d'utilisateurs formels et informels de la forêt, d'entités du secteur privé, des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts.

¹ REDD+ signifie réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, gestion durable des forêts et conservation et amélioration des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

4. Les présentes directives mettent l'accent sur une catégorie particulière de parties prenantes qui sont souvent les ayants droit légaux et/ou coutumiers : les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts. Même si elles contribuent à la protection des forêts et dépendent de ces dernières pour leur subsistance sociale et économique ainsi que pour leur bien-être culturel et spirituel, ces parties prenantes ne sont que rarement engagées dans les processus de prise de décisions publiques. Elles sont de ce fait plus vulnérables que d'autres parties prenantes dans le contexte de la formulation et de la mise en œuvre des activités de REDD+. Il convient donc de prendre des engagements clairs en faveur du respect intégral de leurs droits tout au long du cycle de REDD+. Les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ont par ailleurs un rôle essentiel à jouer dans REDD+ en raison de leur savoir traditionnel, des rapports qu'ils entretiennent avec la forêt et de leur présence sur le terrain.

Politiques pertinentes du FCPF et du Programme ONU-REDD concernant les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts

5. Le FCPF et le programme ONU-REDD reconnaissent l'importance des peuples autochtones et des rapports historiques et culturels particuliers qu'ils entretiennent avec les forêts ; ils sont résolus à appliquer des politiques spéciales afin de sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. La décision 1/CP.16 de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) tenue à Cancún énumère diverses garanties qu'il conviendrait de promouvoir et auxquelles il conviendrait d'adhérer. Deux d'entre elles s'énoncent comme suit : i) « Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » ; ii) « Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales » à REDD+. Le programme ONU-REDD et le FCPF reconnaissent également que la mise en œuvre d'un programme de REDD+ exige que les pays participants se conforment aux traités internationaux et aux lois nationales applicables.
6. Dans le contexte du programme ONU-REDD, les parties prenantes devraient veiller à respecter les conditions prescrites à l'annexe 1. Les pays sont également censés adhérer aux normes prescrites par les principaux instruments internationaux² ainsi qu'au principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, énoncé dans la Déclaration des

² Pour le Programme ONU-REDD, ces instruments internationaux comprennent : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ; la Position commune des institutions des Nations Unies concernant l'approche fondée sur les droits de l'Homme dans le domaine de la coopération pour le développement ; le Programme d'action de l'Assemblée générale des Nations Unies pour la deuxième décennie internationale des peuples autochtones du monde (Résolution 60/142, Assemblée générale de l'ONU) ; la Recommandation générale XXIII relative aux droits des peuples autochtones, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale ; les Directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions autochtones ; la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) ; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP).³ Il est essentiel que les pays du programme ONU-REDD veillent à ce que :

- a. les activités suivent une approche basée sur les droits de l'Homme et adhèrent à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux directives du Groupe des Nations Unies pour le développement sur les questions autochtones, ainsi qu'à la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
 - b. le principe du consentement préalable, libre et éclairé soit respecté. Cette condition est essentielle pour assurer la participation totale et efficace des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts aux activités du programme ainsi qu'aux processus d'élaboration des politiques et de prise de décisions. Un tel consentement devrait être obtenu conformément aux directives du programme ONU-REDD sur le consentement préalable, libre et éclairé (voir annexe 2 pour un aperçu de ces directives et le lien correspondant) ; par ailleurs, lorsque le principe du consentement préalable, libre et éclairé a été adopté dans le cadre de la législation ou des pratiques nationales, ce principe sera également appliqué.
7. Dans le contexte du FCPF, les activités affectant les peuples autochtones sont régies par la Politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (OP 4.10) (voir l'annexe 3 pour un aperçu de cette politique opérationnelle, qui est l'une des dix politiques de sauvegarde de la Banque mondiale⁴), et par la Charte du FCPF. La politique opérationnelle 4.10 a pour but d'assurer que le processus de développement respecte totalement la dignité, les droits humains, l'économie ainsi que la culture des peuples autochtones. Elle précise que la Banque mondiale fournit le financement uniquement lorsqu'une consultation préalable, libre et éclairée remporte un large soutien de la part des peuples autochtones touchés par le projet. Elle est par ailleurs conforme à la décision 1/CP.16 de la CdP de Cancún, notamment du fait qu'elle insiste sur le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et sur leur participation pleine et entière. La Banque mondiale juge en outre que cette politique opérationnelle lui permet de fonctionner selon des principes sensiblement équivalents à celui du consentement préalable, libre et éclairé. Enfin, même si l'OP 4.10 n'exige pas expressément l'application du principe précité, la Banque mondiale considérera qu'un pays qui a ratifié la Convention n° 169 de l'OIT ou qui a adopté une loi nationale sur l'application de ce principe y adhère

³ La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée à la 61^{ème} Session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, est disponible à l'adresse suivante : <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement>

⁴ L'objectif de ces politiques est d'éviter et d'atténuer les dommages excessifs pour les peuples et leur environnement naturel au cours du processus de développement, et de veiller à ce que les différents groupes de parties prenantes en tirent des avantages. L'efficacité et l'impact du développement des projets et programmes soutenus par la Banque mondiale ont augmenté de façon substantielle grâce à l'attention portée à ces politiques. Par ailleurs, les politiques de sauvegarde ont souvent fourni aux parties prenantes une plateforme leur permettant de participer à la conception des projets, et ont donné aux peuples autochtones et aux collectivités locales les moyens de s'approprier ces projets. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale portent notamment sur l'évaluation environnementale (OP 4.01), les habitats naturels (OP 4.04), les forêts (OP 4.36), la lutte antiparasitaire (OP 4.09), la sécurité des barrages (OP 4.37) les ressources culturelles physiques (OP 4.11), la réinstallation involontaire (OP 4.12), les peuples autochtones (OP 4.10), les voies d'eau internationales (OP 7.50) et les zones en litige (OP 7.60). Pour en savoir plus, consulter le site Web de la Banque mondiale à l'adresse : www.worldbank.org/safeguards.

effectivement. De plus, l'approche commune concernant les mécanismes de sauvegarde environnementale et sociale à l'intention des partenaires multiples de prestation prévoit que si le partenaire de prestation est une organisation autre que la Banque mondiale et que « si les politiques et les procédures de sauvegarde environnementales et sociales d'un partenaire sont plus strictes et/ou protectrices que celles de la Banque mondiale, ce partenaire appliquera ses politiques et ses procédures aux activités appuyées par le Fonds de préparation du FCPR »⁵.

Autres directives importantes du FCPF et du programme ONU-REDD ayant trait à l'engagement des parties prenantes

Cet encadré présente d'autres directives du FCPF et du programme ONU-REDD concernant l'engagement des parties prenantes à l'égard de REDD+.

La proposition de mesures pour l'état de préparation (R-PP) contient des lignes directrices précises pour aider un pays REDD+ à s'organiser pour l'élaboration du programme REDD+⁶. S'agissant de la participation et de la consultation, le modèle de R-PP fournit des directives précises sur les dispositifs nationaux de gestion de la préparation et sur la participation et la consultation des parties prenantes. Les pays qui utilisent ce modèle doivent également en appliquer les directives.

Dans le cas des pays partenaires du programme ONU-REDD ou des pays qui bénéficient de l'aide d'une des trois organisations partenaires de ce programme (FAO, PNUD, PNUE), les plans de consultation devraient inclure une composante supplémentaire définissant les exigences de la consultation préalable, libre et éclairée conformément aux directives du Programme ONU-REDD en la matière (voir annexe 2). Le degré approprié de consultation dépendra de l'enjeu, du type d'activité considérée, des objectifs et des résultats escomptés des consultations proposées.

S'agissant du FCPF, l'« Approche commune en matière de sauvegardes environnementales et sociales pour les partenaires multiples à la mise en œuvre » approuvée par le Comité des participants du FCPF en juin 2011 décrit, à l'intention de la Banque mondiale et d'autres partenaires de prestation les exigences de consultation qui sont au cœur de la stratégie de gestion des risques pour la phase de préparation à REDD+.

Dans le cadre de l'approche commune, Le FCPF utilise l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) pour intégrer des considérations environnementales et sociales clés dans la préparation de REDD+ en combinant les approches analytiques et participatives. L'EESS permet :

- i) d'intégrer les considérations sociales et environnementales dans le processus de préparation à REDD+, en particulier dans la stratégie REDD+ ;
- ii) de participer à la définition des priorités des questions clés, à l'évaluation des lacunes en matière de politiques, d'institutions et de capacité pour gérer ces priorités et recommandations, et à la diffusion des conclusions dans le rapport d'avancement du pays sur sa préparation à REDD+ ;
- iii) de mettre au point un cadre de gestion sociale et environnementale (CGES) pour gérer les risques environnementaux et sociaux et pour atténuer de possibles impacts négatifs (voir l'annexe 4 pour en savoir plus sur L'EESS et le CGES). Les lignes directrices pour l'EESS ont été intégrées dans le modèle de R-PP.

⁵ Le texte de l'approche commune est disponible à l'adresse suivante : http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Jun2011/Fr.%20Common%20Approach_06142011.pdf.

⁶ Le modèle de R-PP est disponible en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante : www.forestcarbonpartnership.org.

Le projet de principes et critères sociaux et environnementaux (SEPC) du programme ONU-REDD servira de cadre directeur au programme pour satisfaire à deux besoins particuliers : i) examen des enjeux sociaux et environnementaux que soulève la mise en œuvre des programmes nationaux au titre d'ONU-REDD et d'autres activités financées par ONU-REDD ; ii) aide aux pays pour l'élaboration de stratégies nationales de mise en œuvre des sauvegardes REDD+, conformément aux exigences de la CCNUCC. Les SEPC contiennent des éléments qui peuvent servir à l'application de ces directives et des directives du Programme ONU-REDD en matière de consultation préalable, libre et éclairée.

Principes d'un engagement efficace des parties prenantes

8. Les principes directeurs communs au FCPF et au Programme ONU-REDD pour un engagement efficace des parties prenantes sont énoncés ci-dessous :
 - a. Le processus de consultation doit s'appliquer à un large éventail de parties prenantes, à l'échelon national et local, dont les besoins divers doivent être reconnus. On tiendra notamment compte des besoins des groupes vulnérables et tributaires des forêts, et de la nécessité de leur donner la parole, qu'il s'agisse ou non de populations autochtones. Les enjeux et/ou les intérêts vis-à-vis de REDD+ sont différents selon les parties considérées. Pour certaines, les retombées peuvent être positives, alors qu'elles seront préjudiciables pour d'autres.
 - b. Les consultations doivent viser la transparence de l'information et sa disponibilité en temps opportun. Dans le contexte de REDD+, la diffusion à tous les niveaux d'une information présentée de manière culturellement adaptée est un préalable à l'efficacité des consultations. Les parties prenantes doivent avoir accès à l'information pertinente avant la tenue des consultations. Les délais alloués doivent être suffisants pour prendre en compte l'ensemble des préoccupations et des recommandations des collectivités locales lors de la préparation des consultations. Les campagnes de sensibilisation des populations, d'information, d'éducation et de communication sont des vecteurs précieux permettant de s'assurer que les intervenants clés comprennent les objectifs REDD+, les risques et possibilités associés, et le rôle qu'ils peuvent tenir dans ce processus, et qu'ils contribuent utilement, et en toute connaissance de cause, à la formulation des stratégies et politiques REDD+, s'ils le souhaitent.
 - c. Les consultations ont pour objet de faciliter le dialogue, l'échange d'informations et un consensus reflétant un large soutien de la collectivité. Le processus de consultation doit être volontaire. Les consultations entreprises au titre du programme ONU-REDD dans le but de donner ou d'obtenir un consentement doivent être conduites conformément aux directives de ce programme sur le consentement préalable, libre et éclairé (voir l'annexe 2).
 - d. Les consultations avec les peuples autochtones doivent se tenir dans le cadre de leurs procédures, organisations et institutions existantes (par exemple les conseils d'anciens, de chefs et autres dirigeants tribaux). Les peuples autochtones ont le droit de participer à ces processus par le truchement des représentants qu'ils se sont choisis, et au moyen de leurs instances et procédures décisionnelles (de plus amples informations sur la question sont fournies à la section 2 ci-dessous concernant les étapes pratiques pour la tenue de consultations efficaces). On veillera aussi à respecter la parité hommes-femmes dans les consultations.
 - e. Une attention particulière doit être accordée aux questions touchant la propriété foncière, les droits d'utilisation des ressources et les droits de propriété qui manquent souvent de précision dans

nombre de pays dotés de forêts tropicales étant donné que les droits coutumiers ou ancestraux des peuples autochtones ne sont pas nécessairement codifiés ou conformes à la législation nationale. Les moyens de subsistance sont une autre question d'importance pour les peuples autochtones et les habitants des forêts. C'est pourquoi il est important d'établir avec précision quels sont leurs droits aux terres et aux actifs carbone — notamment les droits communautaires ou collectifs — parmi le large éventail de droits reconnus aux peuples autochtones par les instruments internationaux applicables, de promouvoir l'accès à ces ressources et d'en améliorer le contrôle ; autant de priorités majeures pour la formulation et la mise en œuvre des programmes REDD+.

- f. Il convient d'établir des mécanismes impartiaux, accessibles et équitables de dépôt de plainte, de résolution des conflits et de recours, et de veiller à ce qu'ils soient accessibles tout au long des consultations et de l'exécution des politiques, mesures et activités REDD+ (on se reportera aux directives concernant les mécanismes de plainte et de recours à la sous-composante 1a de la R-PP, ainsi qu'à la section 5 des directives du Programme ONU-REDD sur le consentement préalable, libre et éclairé, figurant à l'annexe 2).
9. Les directives concernant l'engagement des parties prenantes dans les activités du FCPF et du programme ONU-REDD sont présentées ci-dessous :
- g. Les consultations doivent démarrer en amont de la conception du projet/programme, et s'appliquer à toutes les étapes du processus REDD+, à savoir la planification, l'exécution, le suivi et l'établissement de rapports, en prévoyant les délais nécessaires compte tenu du temps et de la répétitivité des processus décisionnels dans certaines collectivités locales. Un plan de consultation et de participation doit être préparé par les pays présentant une R-PP et/ou un dossier national au titre du Programme ONU-REDD (voir la section 1c du modèle de R-PP). Ce plan comporte une analyse des activités prévues au titre de la préparation pour REDD+ précisant à quel moment des consultations devront être organisées et avec qui. Le plan de consultation et de participation doit être fondé sur un budget et un plan de financement réalistes, et appliqué par le comité national REDD+ ou par le ou les organismes ou comités chargés de l'élaboration des politiques REDD+.
- h. Le processus de consultation et de participation démarre par la tenue d'un atelier national auquel doivent être conviés des intervenants locaux et nationaux d'horizons divers. Il a pour objet de présenter et d'évaluer la substance du plan de consultation et de participation (par exemple la liste des problématiques à évoquer et les modalités en la matière) qui restera provisoire jusqu'à l'achèvement de cet atelier.
- i. Des structures et mécanismes participatifs doivent impérativement être établis pour permettre la gestion du processus approuvé et détaillé exposé au plan de consultation et de participation. Ainsi, les comités nationaux REDD+ doivent compter en leur sein des représentants des groupements concernés, notamment les peuples autochtones et la société civile (voir l'annexe 1 du Programme ONU-REDD qui donne des directives sur la sélection des représentants). Outre l'action menée au niveau national, des enceintes de discussion participatives doivent être établies à l'échelon local (à moins d'utiliser les structures existantes) pour veiller à la participation active des acteurs locaux, conformément aux principes énoncés ci-dessus.
- j. Le compte rendu des consultations et des rapports sur leurs conclusions devront être établis et mis à la disposition du public, sous une forme culturellement adaptée, notamment en ayant recours aux langues locales. Ces documents doivent exposer clairement comment les points de vues exprimés par les parties consultées ont été pris en compte et, à défaut, des explications doivent être fournies.

- k. Avant de mettre au point un programme/activité REDD+, les peuples autochtones qui ont choisi de vivre isolés et risquent d'être affectés par l'action menée doivent être identifiés, en concertation avec les entités nationales, provinciales et/ou locales compétentes, afin que les activités prévues soient élaborées de manière à éviter tout contact avec ces collectivités.
10. Des éléments communs s'appliquent au programme ONU-REDD et au FCPF lorsqu'il s'agit d'établir les étapes pratiques de la conduite des consultations individuelles dans le cadre du Plan de consultation et de participation. La section suivante décrit ces étapes, qui sont également illustrées à la figure 1.

Étapes pratiques de la tenue de consultations efficaces

1. Préciser les résultats escomptés des consultations

Un bon processus de consultation et de participation est soigneusement planifié, est doté d'un mandat précis et articule clairement les objectifs et les résultats escomptés. Ces exigences s'inscrivent dans le contexte du processus global de préparation à REDD+ ; il s'agit d'établir les raisons pour lesquelles les consultations ont été jugées nécessaires, comment elles s'articulent dans le cadre plus général des activités prévues, et comment les résultats serviront à planifier ces activités.

Il convient également d'établir clairement le degré attendu de participation des parties prenantes : prévoit-on par exemple un flux d'informations à sens unique, destiné à tenir les intervenants informés et à promouvoir les objectifs de transparence, un système favorisant les retours d'information et dont les conclusions pourront être intégrées dans les résultats définitifs, ou un système où tous les intervenants contribuent de plain-pied à la prise de décisions et influent ainsi également sur les résultats ? Si la consultation fait partie d'un processus plus long ou d'une série de consultations, il est possible que les représentants des parties prenantes aient à participer à plusieurs d'entre elles pour assurer un certain degré de continuité et une collaboration efficace. Cette exigence devra être reconnue au départ puisqu'elle pourrait avoir une incidence sur la façon dont les parties prenantes choisiront leurs représentants. Ces dernières auront par ailleurs intérêt à éviter les sources de malentendus, à s'abstenir de formuler des attentes irréalistes et à veiller à maintenir un climat de confiance.

2. Identifier les parties prenantes

Les planificateurs des consultations doivent recenser les groupes d'intervenants qui ont des enjeux/intérêts à préserver dans les forêts et ceux qui seront touchés par les activités REDD+. Il est important de s'assurer que le processus de sélection des parties prenantes est transparent, afin que toutes les parties intéressées puissent participer et que toutes jouissent d'une chance égale d'influer sur les résultats. Une attention particulière doit être accordée à l'inclusion des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts, des femmes et d'autres groupes marginalisés. Il convient le cas échéant d'aider les groupes de parties prenantes à choisir eux-mêmes leurs représentants.

Recenser les organisations de la société civile (OSC), les organismes de proximité, les organisations de peuples autochtones, les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions qui justifient d'une vaste expérience de la collaboration avec les peuples autochtones ou les collectivités tributaires des forêts, de la défense de leurs intérêts et des enjeux qui leur sont propres, en gardant à l'esprit que ces institutions ne sauraient remplacer la participation directe des autochtones intéressés. Recenser et consulter les mécanismes participatifs existants de la société civile à l'échelle nationale — par exemple, les centres de liaison de la société civile et/ou des peuples autochtones, les comités consultatifs des

OSC, les comités directeurs nationaux du programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial et/ou les programmes forestiers nationaux. Veiller à assurer une représentation adéquate des parties prenantes appropriées en consultant un vaste échantillon d'organisations afin d'assurer l'expression d'un large éventail de points de vue.

Répertorier les organisations, autorités et institutions des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts, et dresser un bilan de leurs enjeux prioritaires, de leurs droits, de leurs besoins et de leurs souhaits. Les problèmes de propriété locale, de mandats, de légitimité des requérants, de compétence et d'expérience, et de responsabilité seront autant d'aspects importants à prendre en compte. Les organisations autochtones pourraient représenter des groupes d'intérêts divers et contradictoires. Il est essentiel de choisir avec soin les institutions des peuples autochtones avec lesquelles seront établis les partenariats. Bien que les chefs traditionnels jouissent de la plus haute autorité dans leurs collectivités respectives, les représentants des organisations de peuples autochtones pourraient justifier des compétences et des connaissances requises pour intervenir dans le processus technique et pourraient se montrer en mesure d'articuler les points de vue des chefs traditionnels. Il importe de faire preuve d'ouverture, d'encourager la participation d'un large éventail d'organisations de peuples autochtones et de représentants communautaires, et de rester à l'affût des tensions qui risquent d'exister entre divers groupes autochtones. Le choix des partenaires devrait également prendre en compte des groupes souvent marginalisés par leurs propres collectivités — en particulier les femmes et les jeunes. Évaluer la situation pour faire le choix le plus approprié et éviter la fausse représentation ; se rappeler que les organisations officielles ne sont pas toujours représentatives de l'ensemble de la population.

La gamme des parties prenantes invitées à participer aux consultations portant sur la préparation de REDD+ peut comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- *les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ;*
- *les collectivités locales, les éleveurs et les agriculteurs qui dépendent des forêts pour leur subsistance ;*
- *la société civile (ONG, associations communautaires, etc.) ;*
- *les groupes vulnérables (femmes, jeunes, etc.) ;*
- *les agences gouvernementales (forêts, environnement, agriculture, énergie, transport, finance, planification ; national, État, local, etc.) ;*
- *les agences en charge de l'application des lois sur l'environnement ;*
- *le secteur privé (exploitants forestiers, éleveurs, producteurs d'énergie, industriels, agriculteurs, entreprises agroalimentaires etc.) ;*
- *le milieu universitaire.*

3. Définir les enjeux sur lesquels porteront les consultations

Les principaux enjeux définis doivent correspondre en gros aux composantes de la R-PP et/ou du programme national ONU-REDD. Dans le cas de REDD+, les questions à aborder lors des consultations peuvent comprendre (sans s'y limiter) :

- *le statut actuel des forêts nationales ;*

- *les cadres institutionnels, politiques et réglementaires ;*
- *les causes principales et les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts ;*
- *les politiques actuelles et passées visant à lutter contre le déboisement et la dégradation des forêts, leurs échecs et leurs succès ;*
- *les droits et les besoins des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts ;*
- *les types d'utilisation des terres par les peuples autochtones et leurs tendances ;*
- *les droits à la terre (droits de propriété et de l'utilisateur, traditionnels, coutumiers), et les systèmes fonciers ;*
- *les droits d'émission ;*
- *la participation inclusive à la conception et à la mise en œuvre de la stratégie REDD+ et l'élaboration des procédures et des moyens d'action tout au long du cycle de REDD+ ;*
- *la stratégie REDD+ proposée ;*
- *l'élaboration des systèmes de partage des avantages pour assurer une répartition équitable et efficace des revenus de REDD+ ;*
- *les impacts et les risques économiques, sociaux et environnementaux de REDD+, et l'atténuation et la prévention des risques ;*
- *la conception des systèmes de contrôle pour assurer le suivi de l'évolution de l'état des forêts et de leurs émissions, ainsi que des avantages environnementaux et sociaux connexes ;*
- *les enjeux de la gouvernance forestière et les mécanismes qui permettront d'assurer la pleine adhésion aux mesures de sauvegarde sociale et environnementale, notamment pendant l'élaboration de la stratégie REDD+ ;*
- *les coûts d'opportunité de l'utilisation des terres ;*
- *l'identité des groupes qui pourraient tirer parti des activités de REDD+ ou en sortir lésés ;*
- *le rôle du secteur privé.*

4. Définir le mandat du processus de consultation

Toute consultation devrait idéalement s'appuyer sur un processus et des éléments clairement définis. Toutes les parties prenantes devraient être au fait du déroulement prévu du processus de consultation et de l'usage que l'on compte faire des résultats, ainsi que de leurs droits et responsabilités à cet égard. Le mandat devrait être compris et accepté par l'ensemble des parties prenantes, et devrait inclure des informations sur les aspects suivants :

- Calendrier – Il convient de s'accorder sur le calendrier des travaux et sur les échéances, y compris sur le temps minimal requis pour : donner un préavis concernant la tenue des consultations ; procéder au choix des représentants (le cas échéant) ; veiller à procéder aux activités requises de renforcement des capacités en prévision des consultations ; produire les documents importants qu'il pourrait s'avérer nécessaire de diffuser et d'examiner en prévision des débats.
- Ordre du jour et processus de définition des résultats des consultations – Il convient d'établir l'ordre du jour des consultations et de déterminer de quelle manière les parties prenantes pourront

contribuer à l'atteinte des résultats souhaités. Si les consultations doivent déboucher sur la prise de décisions, il conviendra de préciser de quelle manière ces décisions seront prises (par exemple, à la majorité, par consensus) et de désigner ceux des participants qui disposeront d'un pouvoir de décision. Si les consultations visent à solliciter des opinions, indiquer clairement comment ces opinions seront évaluées et prises en compte (par exemple, si les participants seront en mesure de formuler des observations sur les ébauches futures). Des tensions risquent d'exister ou de se faire jour entre les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts concernant les activités REDD+. Il est donc recommandé de veiller à ce que les décisions des parties prenantes intéressées concernant le choix de la personne qui sera chargée d'organiser ou de diriger le processus de consultation soient prises suffisamment à l'avance.

- Représentation – Choisir les groupes de parties prenantes qui devraient être représentés et déterminer le nombre de représentants qui devraient participer aux consultations, en gardant à l'esprit qu'il convient s'il y a lieu d'encourager les parties prenantes à choisir elles-mêmes leurs représentants. Définir également les rôles des différents représentants compte tenu des résultats souhaités — par exemple, si la consultation comporte un élément de prise de décisions, distinguer les représentants qui détiennent un pouvoir de décision de ceux qui ne seront présents qu'à titre d'observateurs.
- Renforcement des capacités – Promouvoir une compréhension commune des besoins en matière de capacités et définir les moyens à prendre pour combler ces besoins en prévision de la tenue des consultations.
- Transparence des résultats – Décider de la manière dont les résultats des consultations seront documentés et mis à la disposition du public (par exemple, sites Web du gouvernement, presse écrite, radio nationale et communautaire). Veiller à ce que le processus de consultation comporte un volet d'évaluation par les participants.

5. Choisir les méthodes de consultation et de sensibilisation

Les consultations les plus efficaces sont conçues sur mesure et prévoient des budgets et des ressources humaines adéquats, y compris l'animation par des experts. Diverses méthodes d'engagement des parties prenantes (ateliers, enquêtes, groupes de discussion) peuvent être appliquées afin de permettre une participation ascendante et de veiller à ce que l'information soit recueillie rigoureusement et présentée correctement.

Les méthodes de communication et de sensibilisation doivent veiller à ce que des informations adéquates soient fournies dans les délais à toutes les parties prenantes, dans un langage et un style accessibles. Comme REDD+ traite d'enjeux techniques complexes, il convient de faire une synthèse soignée des informations afin d'en faciliter la compréhension. Selon le public visé et les objectifs poursuivis, diverses formes de médias de communication tels que les documents imprimés, les médias électroniques, la radio communautaire ou le théâtre local peuvent être utilisés pour diffuser aussi largement que possible les informations.

Recenser des animateurs qui ont l'expérience du travail avec les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts et qui sont sensibles à leurs problèmes. Le recours à des co-animateurs autochtones ou issus de la collectivité est encouragé, lorsque le contexte s'y prête. Les animateurs doivent être formés au préalable pour garantir une bonne gestion des consultations et un relevé précis des opinions exprimées.

La forme et la teneur des consultations peuvent être établies en collaboration avec les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts afin de faire en sorte que ces processus soient appropriés et qu'une période de temps suffisante soit allouée pour permettre aux collectivités de livrer leurs points de vue en accord avec leurs procédures traditionnelles de prise de décision.

6. *S'assurer que les intervenants ont l'aptitude nécessaire pour participer pleinement et utilement aux consultations*

Certains intervenants pourraient avoir besoin d'une formation pour bien saisir les enjeux qui doivent faire l'objet des consultations et participer utilement à ces dernières. Ces besoins de renforcement des capacités doivent être définis dans le mandat du processus de consultation (étape 4 ci-dessus). Il convient d'évaluer le degré de sensibilisation et les capacités des peuples autochtones et des collectivités tributaires des forêts qui doivent participer aux discussions REDD+ à l'aide de questionnaires, de sondages, de groupes de discussion et/ou d'ateliers. Si leur niveau d'information et de connaissances est jugé insuffisant, il conviendra de prendre des mesures pour leur fournir les informations requises avant le début des consultations. Cette démarche devrait être prise en compte lors de l'établissement du calendrier des travaux.

7. *Mener les consultations*

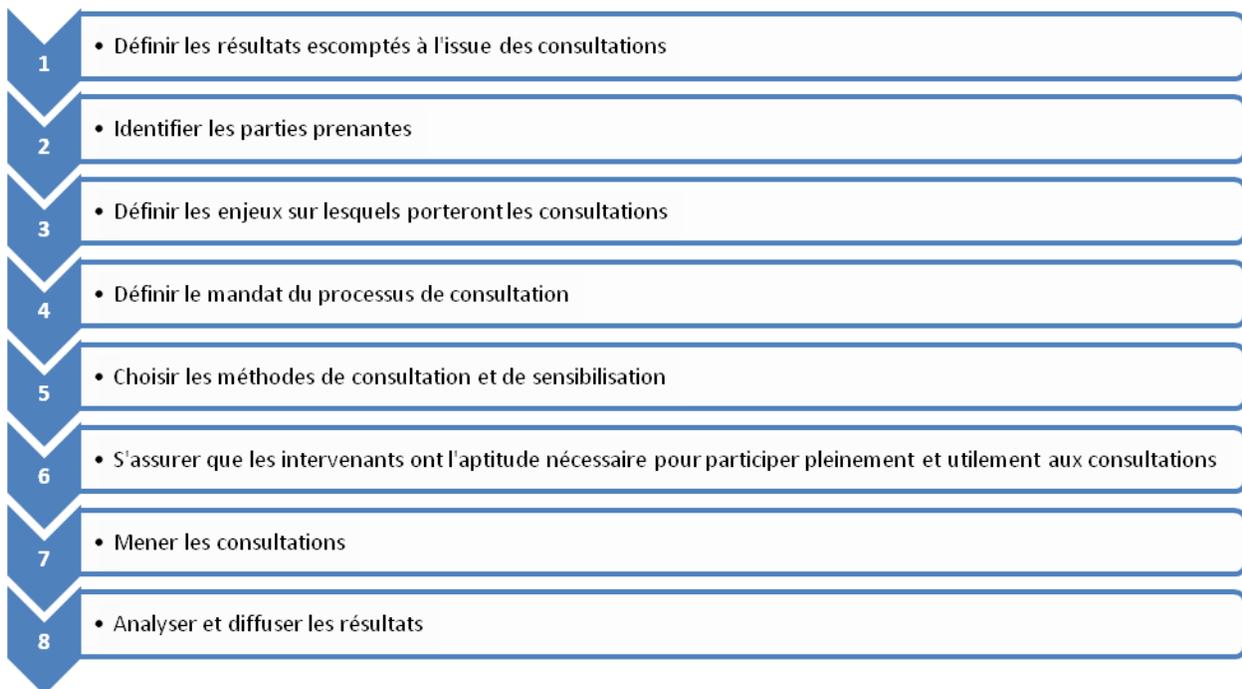
Les consultations devraient être menées conformément au mandat défini à l'étape 4 ci-dessus, et toute digression devrait faire l'objet d'un débat et d'un accord des parties prenantes. Les autorités légitimes des peuples autochtones et des collectivités tributaires des forêts devraient être consultées, et leurs processus de prise de décisions devraient être respectés. Il peut arriver qu'une collectivité refuse d'accorder son appui au FCPF, ou de donner son consentement préalable, libre et éclairé au programme ONU-REDD. Il conviendra alors de respecter cette décision.

8. *Analyser et diffuser les résultats*

Les résultats des diverses consultations doivent être analysés, communiqués et discutés avec les groupes de parties prenantes représentatifs. Il importe que les conclusions des analyses des données soient prises en compte dans le processus de prise de décisions. Des retours d'information en temps opportun permettent également de maintenir l'intérêt et l'engagement envers le processus.

Au moment de conclure une consultation : préparer un rapport des conclusions ; prendre acte des principales questions soulevées au cours des consultations et y répondre de manière appropriée ; décrire comment les résultats du processus de consultation seront intégrés à la stratégie et aux programmes REDD+. En outre, les résultats de toutes les consultations doivent être diffusés à travers les canaux de communication approuvés et décrits dans le mandat des consultations (étape 4).

Figure 1 : Schéma des étapes de la consultation



Annexe 1 : Exigences du programme ONU-REDD pertinentes à l'engagement des parties prenantes

Programme global de l'ONU-REDD :

Représentation⁷

1. Les peuples autochtones seront représentés au sein du Conseil politique de l'ONU-REDD par le président de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies ou par son/sa délégué(e) et par trois observateurs des peuples autochtones représentant chacune des trois régions : Afrique ; Asie et Pacifique ; Amérique latine et Caraïbes.
2. Les organisations de la société civile seront représentées au sein du Conseil politique de l'ONU-REDD par un membre à part entière et par trois observateurs représentant chacune des trois régions et les pays industrialisés. Les représentants de la société civile seront identifiés par un processus d'auto-sélection et choisiront celui d'entre eux qui sera membre à part entière.
3. Les peuples autochtones et autres collectivités tributaires des forêts seront invités à s'engager auprès du Groupe consultatif international sur les forêts, les droits et les changements climatiques, qui est habilité à surveiller les activités et à fournir des conseils de fond au Conseil politique de l'ONU-REDD.

Transparence et accès à l'information

4. Le Programme ONU-REDD publiera des comptes-rendus publics des réunions et les documents officiels sur le site web du Programme ONU-REDD.

Programmes nationaux de l'ONU-REDD :

Représentation

1. Les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts seront représentés au sein des comités nationaux de pilotage de REDD+ et organes équivalents, lorsqu'ils existent.

Validation des documents du programme national :

- i. Afin d'être soutenu par le Secrétariat de l'ONU-REDD pour approbation par le Conseil politique du Programme ONU-REDD, des programmes nationaux préliminaires devront soumettre le procès-verbal d'une « réunion de validation » des parties prenantes nationales (les comités de pilotage nationaux de REDD+ lorsqu'ils sont établis), y compris d'un ou de plusieurs représentants des peuples autochtones.
- ii. Les représentants qui participent à la « réunion de validation » doivent satisfaire à l'un des critères suivants :

Option i.

- être sélectionnés à l'aide d'un processus participatif et consultatif ;
- justifier d'une expérience du travail au sein d'une administration publique ou du système de l'ONU ;

⁷ Pour en savoir plus sur la structure du Conseil politique du Programme ONU-REDD, voir « Programme ONU-REDD : Règlement intérieur et directives opérationnelles » à l'adresse <http://www.un-redd.org/PolicyBoard/tabid/588/language/en-US/Default.aspx>

- justifier d’une expérience du travail de représentant dans une vaste gamme d’organisations de peuples autochtones/de la société civile — collecte d’informations, consultations, rétroaction ;

Option ii.

- avoir participé à des missions de repérage et/ou de formulation pour le programme ONU-REDD et faire partie des organes consultatifs de ce programme établis suite à ces missions ;

Option iii.

- être reconnu comme représentants légitimes d’organisations de la société civile et/ou de peuples autochtones (par exemple le Comité de pilotage du programme de petites subventions du FEM ou le Comité de pilotage du Programme forestier national).

2. La « réunion de validation » constituera l’une des étapes d’un plan plus vaste de consultation et de participation qui devra être documenté en annexe du Document de programme.
3. Le plan de consultation et de participation du Programme national devra inclure les peuples autochtones et les autres collectivités tributaires des forêts ainsi que les organisations de la société civile dans toutes les phases, y compris la conception, la mise en œuvre, le suivi et l’évaluation, en adhérant aux principes d’un engagement efficace des parties prenantes énoncés à la page 8 du présent document (dans l’annexe B).
4. Les programmes nationaux devront comprendre des activités et des ressources aptes à soutenir les consultations en cours, l’engagement et les partenariats de manière à ce que les activités nationales de l’ONU-REDD prennent en compte les priorités et inquiétudes énoncées par les représentants des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts.
5. Les programmes nationaux analyseront les incidences des activités du Programme ONU-REDD sur les droits des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts avant de prendre des décisions sur de telles activités.

Transparence et responsabilité

6. Les documents de ces consultations —procès-verbaux des réunions, rapports, plans de travail et feuilles de route pour la mise en œuvre — devront être i) distribués aux organisations de peuples autochtones pour une évaluation de leur exactitude, ii) mis à la disposition du public, iii) reflétés, le cas échéant, a) dans les documents du Programme national, b) sur le site web d’ONU-REDD et soumis annuellement au Conseil politique.
7. Le Coordinateur résident de l’ONU distribuera des rapports annuels sur les activités du programme ONU-REDD aux réseaux de peuples autochtones et de la société civile à travers le représentant des peuples autochtones et des autres collectivités tributaires des forêts au sein du Comité directeur national de l’ONU-REDD, ce afin d’assurer la transparence.

Traitement des plaintes

La proposition de mesures pour l’état de préparation (R-PP) du FCPF et du Programme ONU-REDD prévoit que les programmes nationaux sont tenus de mettre en place des mécanismes de recours en vertu desquels les pays REDD+ veilleront à :

- effectuer une évaluation rapide des mécanismes formels ou informels de retours d'information et de recours, y compris de la façon dont ils pourraient être modifiés pour devenir plus accessibles, transparents, équitables, abordables et efficaces pour répondre aux défis de la mise en œuvre de REDD+ ;
- établir le cadre du mécanisme de recours proposé, et notamment les étapes de la définition de la structure, du fonctionnement et du mode de gouvernance de ce mécanisme, en tenant compte, si possible, des démarches traditionnelles et des meilleures pratiques en la matière ;
- indiquer comment s'opéreront la diffusion de l'information et les consultations sur le mécanisme proposé.

Le programme ONU-REDD s'emploie actuellement à élaborer des directives complètes ayant trait aux mécanismes de recours qui seront diffusées aux fins de consultation externe au cours du premier semestre de 2012. Dans l'intervalle, les parties prenantes sont invitées à transmettre leurs plaintes au secrétariat du programme ONU-REDD et au Coordonnateur résident de l'ONU dans leurs pays respectifs, lesquels se chargeront de les examiner et de prendre les mesures appropriées.

Annexe 2 : Aperçu des lignes directrices du programme ONU-REDD ayant trait au consentement libre, informé et préalable

Le consentement libre, informé et préalable (CLIP) est le droit collectif des peuples autochtones à participer à la prise de décision et à donner ou refuser leur consentement à des activités affectant leurs terres, territoires et ressources ou leurs droits en général. Ce consentement doit être donné librement, avant la mise en œuvre des activités visées, et en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en se fondant sur une compréhension de l'éventail complet des enjeux soulevés par l'activité ou la décision en question.

Les accords énumérés ci-dessous établissent les responsabilités et les obligations des États ainsi que de l'ONU et de ses programmes pour la promotion et le respect du principe du CLIP :

- [Lignes directrices du groupe de développement des Nations Unies sur les questions autochtones](#) (2008);
- [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#) (2007);
- [Convention sur la diversité biologique \(CDB\)](#) (1992);
- [Convention de l'Organisation internationale du travail sur les droits des peuples autochtones et tribaux \(Convention 169\)](#) (1989);
- [Décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC \(Cancún\) concernant REDD+](#).

Le principe du CLIP, fondé sur le respect des droits, s'applique aux discussions tenues dans le cadre de REDD+ concernant les changements possibles de l'utilisation des ressources qui pourraient influencer sur les moyens de subsistance des collectivités autochtones. Dans de tels cas, et conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme ou à d'autres traités, les peuples qui risquent d'être touchés ont le droit de participer aux activités proposées ainsi que de donner ou de refuser leur consentement à une action proposée. En vertu de ce principe, les collectivités devraient avoir le droit de refuser leur consentement à certains stades clés de la prise de décision survenant à la fois avant et pendant une activité proposée. Le CLIP s'applique aux actions proposées (décisions, activités, projets, etc.) qui risquent d'influer sur les terres ancestrales, les territoires et les ressources dont les populations autochtones dépendent pour leur subsistance culturelle, spirituelle et physique, leur bien-être et leur survie.

Les principaux utilisateurs de ces lignes directrices seront les pays partenaires du programme ONU-REDD, y compris ceux qui disposent de programmes nationaux et ceux bénéficiant de mesures d'aide ciblées. Les lignes directrices s'appliquent aux activités d'envergure nationale appuyées par le programme ONU-REDD ; elles s'appliquent également aux activités appuyées par l'une quelconque des trois agences partenaires des Nations Unies pour le programme ONU-REDD (FAO, PNUD, PNUE) qui participent à ce programme dans le cadre du FCPF (voir le tableau de l'annexe 5 qui précise dans quelles circonstances les lignes directrices s'appliquent en fonction de divers dispositifs de prestation).

Les lignes directrices comprennent les éléments suivants :

- définition du **cadre normatif** en vertu duquel les pays partenaires du programme ONU-REDD suivent une approche basée sur les droits de l'Homme dans les domaines de la programmation et de la politique ;

- détails sur chacun des éléments de la **définition du CLIP**, fondés sur la définition approuvée en 2005 par l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones ;
- définition du **cadre opérationnel** en vertu duquel les pays partenaires du programme ONU-REDD peuvent rechercher le CLIP, y compris des directives sur les circonstances qui appellent un CLIP, l'identité de ceux qui recherchent un consentement et de ceux à qui il appartient de le donner, les étapes précises de l'obtention du CLIP auprès d'une collectivité donnée, et des directives sur la mise en place des mécanismes requis de traitement des plaintes et de contrôle de la conformité aux normes, directives et politiques en vigueur.

Les lignes directrices sont en voie d'être parachevées. Le document est disponible en anglais, en français et en espagnol à l'adresse suivante :

http://www.unredd.net/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=1333&Itemid=53

Annexe 3 : Résumé de la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones

<i>Objectifs</i>	<i>Principes opérationnels</i>
E. Peuples autochtones	
<p>Concevoir et mettre en œuvre des projets visant à encourager le plein respect de la dignité des peuples autochtones, des droits de l'Homme et de leur unicité culturelle afin qu'ils :</p> <p>a) bénéficient d'avantages socio-économiques adaptés à leur culture et b) ne subissent pas de répercussions négatives pendant le processus de développement.</p>	<p>1. Vérifier très tôt si des peuples autochtones sont présents dans la zone du projet ou ont un attachement collectif à cette dernière. Les peuples autochtones sont identifiés comme présentant à divers degrés les caractéristiques suivantes : auto-identification et reconnaissance de cette identité par d'autres ; attachement collectif à des habitats ou à des territoires ancestraux géographiquement délimités ainsi qu'aux ressources naturelles de ces habitats et territoires ; présence d'institutions culturelles, économiques, sociales ou politiques traditionnelles ; langue autochtone.</p>
	<p>2. Effectuer une consultation préalable, libre, et éclairée des peuples autochtones visés afin de garantir un large soutien de leurs collectivités aux projets qui les touchent et d'obtenir leur participation : a) à l'élaboration, à la mise en œuvre et au contrôle des mesures visant à éviter les répercussions négatives ou, quand cela n'est pas possible, de minimiser, atténuer ou compenser ces effets ; b) à l'adaptation des avantages prévus aux particularités de leur culture.</p>
	<p>3. Effectuer une évaluation sociale ou utiliser des méthodes similaires pour évaluer les répercussions potentielles, positives ou négatives, du projet sur les peuples autochtones. Prendre en compte les préférences des peuples autochtones en ce qui concerne les avantages à recevoir et les mesures d'atténuation à mettre en place. Identifier des avantages socio-économiques adaptés à la culture des peuples autochtones sans préjudice sexuel ou générationnel et développer des mesures visant à éviter, minimiser et/ou atténuer les répercussions négatives sur les peuples autochtones.</p>
	<p>4. Quand il n'est pas possible d'éviter de limiter l'accès des peuples autochtones aux parcs et réserves, garantir que les communautés autochtones affectées participent à l'élaboration, à la mise en œuvre, au contrôle et à l'évaluation des plans de gestion de ces parcs et réserves et partagent de manière équitable les bénéfices de ces parcs et réserves.</p>
	<p>5. Mettre en place un plan d'action visant à reconnaître légalement les droits traditionnels aux terres et territoires, quand le projet implique : a) des activités exigeant</p>

	<p>l'établissement de droits reconnus légalement sur des terres ou des territoires possédés, utilisés ou occupés traditionnellement par des peuples autochtones ; b) l'acquisition de ces terres.</p>
	<p>6. Ne pas effectuer de développement commercial des ressources ou des connaissances culturelles des peuples autochtones sans avoir obtenu leur accord préalable.</p>
	<p>7. Préparer un plan en faveur des peuples autochtones sur la base de l'évaluation sociale et tirant profit des connaissances autochtones, en consultation avec les collectivités de peuples autochtones visées et à l'aide de professionnels qualifiés. Normalement, ce plan prévoit un cadre de consultation continue avec les collectivités touchées pendant la mise en place du projet ; précise les mesures visant à garantir que les peuples autochtones reçoivent des avantages adaptés à leur culture ; définit les mesures visant à éviter, minimiser, atténuer ou compenser les répercussions négatives ; prévoit des mécanismes de recours, et des dispositifs de contrôle et d'évaluation des accords ainsi que le budget nécessaire pour mettre en œuvre les mesures prévues.</p>
	<p>8. Divulguer le plan en faveur des peuples autochtones, y compris la documentation relative au processus de consultation, en temps opportun, avant que la phase d'évaluation proprement dite ne commence formellement, dans un lieu accessible, et sous une forme et un langage pouvant être compris par les principales parties prenantes.</p>
	<p>9. Effectuer un suivi de la mise en œuvre du plan en faveur des peuples autochtones, à l'aide de scientifiques sociaux chevronnés.</p>

Annexe 4 : L'EESS et le CGES

Le caractère multisectoriel et la programmation de la préparation à REDD+ exigent une approche stratégique. Une étude standard d'impacts environnementaux de ce type de projet ne convient pas à ce niveau stratégique. L'approche choisie a donc été celle de l'évaluation environnementale stratégique et sociale (EESS) pour intégrer les aspects environnementaux et sociaux pertinents à la préparation à REDD+.

L'EESS tire son utilité de l'association d'approches analytiques et participatives appliquées de manière itérative tout au long de la préparation de la R-PP et du dossier préparatoire. Elle a pour objectif d'intégrer les principales considérations environnementales et sociales pertinentes pour REDD+ au tout début de la prise de décision en établissant les liens avec les facteurs économiques, institutionnels et politiques. L'EESS facilite le processus de planification qui permet aux gouvernements de formuler leur R-PP et leur dossier préparatoire de manière à refléter les contributions des groupes de parties prenantes et à prendre en compte les principaux problèmes environnementaux et sociaux recensés. Grâce à ce processus, les possibilités sociales et environnementales et les résultats souhaités sont identifiés et approuvés de manière à ce que le programme REDD+ soit durable et contribue aux objectifs de développement du pays.

L'EESS fournit des éléments pour un renforcement institutionnel et des critères pour la gestion des risques. Le dossier préparatoire inclura un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) conforme aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pour le dépistage, l'évaluation de l'impact et les consultations des programmes et projets potentiels de REDD+.

Les lignes directrices de L'EESS peuvent se résumer comme suit :

- a. Diagnostic (existant ou nouveau) pour identifier et définir le niveau de priorité des facteurs du déboisement et des principaux problèmes environnementaux et sociaux associés à ces facteurs. Le diagnostic doit porter notamment sur l'aspect foncier, le partage des avantages, l'accès aux ressources et les retombées potentielles des options stratégiques de REDD+.
- b. Diagnostic des aspects juridiques, politiques et institutionnels de la préparation à REDD+.
- c. Évaluation des capacités et des lacunes actuelles pour répondre aux problèmes environnementaux et sociaux relevés.
- d. Ébauche des options stratégiques de REDD+ en tenant compte des aspects ci-dessus.
- e. Élaboration d'un cadre d'atténuation et de gestion des impacts et des risques associés à l'exécution des options stratégiques de REDD+ (à inclure dans un CGES).
- f. Établissement des mécanismes de sensibilisation, de communication et de consultation des parties prenantes pertinentes pour chacune des étapes précitées. Les consultations pour l'EESS feront partie intégrante des consultations pour le processus de préparation à REDD+. Le plan national de consultation pour REDD doit donc inclure également des consultations sur les aspects sociaux et environnementaux.



Sachant que plusieurs aspects des travaux analytiques de l'EES sont déjà abordés dans le modèle de R-PP, les lignes directrices de l'EES qui étaient auparavant séparées ont été intégrées dans ce modèle.

Le CGES sera un document distinct, mais le calendrier de sa préparation pourrait dépendre de la détermination des investissements. Si les investissements REDD+ ne sont pas clairement identifiés à l'étape de la préparation (dossier préparatoire), le CGES pourrait être une ébauche avancée à achever lorsque les investissements auront été clairement identifiés, si nécessaire, durant la phase de mise en œuvre de REDD+.

Annexe 5 : Normes relatives au « consentement préalable, libre et éclairé » ou aux « consultations préalables, libres et éclairées conduisant à un vaste appui au sein de la collectivité » à appliquer en vertu des diverses modalités d'exécution de REDD+

Ce tableau est présenté à titre indicatif.

Modalités de mise en œuvre de la préparation à REDD+	Normes relatives au « consentement préalable, libre et éclairé » ou aux « consultations préalables, libres et éclairées » à appliquer		
	Application du principe de consultation préalable, libre et éclairée conduisant à un vaste appui au sein de la collectivité, conformément à la politique opérationnelle 4.10 de la Banque mondiale (voir le résumé à l'annexe 3)	Toute législation nationale endossant le principe du consentement préalable, libre et éclairé ou des consultations préalables, libres et éclairées	Application des lignes directrices sur le consentement libre, informé et préalable du programme ONU-REDD
Le Fonds de préparation du FCPF est l'unique source de financement, et la Banque mondiale est le partenaire de mise en œuvre dans un pays dépourvu d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé	✓		
Le Fonds de préparation du FCPF est l'unique source de financement, et la Banque mondiale est le partenaire de mise en œuvre dans un pays doté d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé		✓	

<p>L'ONU-REDD est l'unique source de financement et l'agence d'exécution dans un pays dépourvu d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé</p>			<p>✓</p>
<p>L'ONU-REDD est l'unique source de financement et l'agence d'exécution dans un pays doté d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé</p>		<p>✓</p>	<p>✓</p>
<p>L'ONU-REDD est le partenaire de mise en œuvre en vertu du FCPF, dans un pays dépourvu d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé</p>			<p>✓</p>
<p>L'ONU-REDD est le partenaire de mise en œuvre en vertu du FCPF, dans un pays doté d'une législation nationale concernant le principe du consentement préalable, libre et éclairé</p>		<p>✓</p>	<p>✓</p>

Annexe 6 : Liens de ressources utiles

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

http://www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/DRIPS_fr.pdf

Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants :

<http://www.ilo.org/indigenous/Conventions/no169/lang--fr/index.htm>

Convention sur la diversité biologique :

<http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf>

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

<http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>

L'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies :

<http://social.un.org/index/Default.aspx?alias=social.un.org/index/indigenousfr>

Lignes directrices du Groupe de développement des Nations Unies sur les questions autochtones (en anglais) :

<http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/guidelines.pdf>

UNDP and Indigenous Peoples: A Policy of Engagement:

http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/environment-energy/local_development/undp-and-indigenous-peoples-a-policy-of-engagement/

Politique de la FAO concernant les peuples autochtones et tribaux :

<http://www.fao.org/docrep/013/i1857f/i1857f00.pdf>

Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale :

<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>

Le PNUD et les OSC : outils pour renforcer les partenariats (en anglais) :

http://www.undp.org/content/undp/en/home/librarypage/democratic-governance/civic_engagement/undp-and-civil-society-organizations-a-toolkit-for-strengthening-partnerships.html

Outils de l'UNDG pour améliorer le fonctionnement du système de l'ONU au niveau national (en anglais): http://www.undg.org/toolkit/toolkit.cfm?sub_section_id=255&topid1=on&topid=1

L'approche fondée sur les droits de l'Homme de la coopération sur le développement (en anglais) :

http://www.undp.org/governance/docs/HR_Guides_CommonUnderstanding.pdf

Indicateurs pour les approches du développement axées sur les droits de l'Homme dans la programmation du PNUD. Guide d'utilisation (en anglais) :



<http://www.undp.org/oslocentre/docs06/HRBA%20indicators%20guide.pdf>

Comment renforcer la participation aux mécanismes internationaux des droits de l'Homme :

<http://www.hurilink.org/hrmachinery/francais/>

Banque mondiale : Guide de consultation de la société civile (en anglais) :

http://siteresources.worldbank.org/CSO/Resources/ConsultationsSourcebook_Feb2007.pdf

Akwé: Kon : Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales :

<http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>

Cour interaméricaine des droits de l'Homme : Communauté Saramaka c. Surinam, jugement du 28 novembre 2007 (en anglais) :

http://www.forestpeoples.org/documents/s_c_america/suriname_iachr_saramaka_judgment_nov07_eng.pdf

Rapport sur le Dialogue international avec les Peuples autochtones concernant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF) :

http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Nov2011/Guna_Yala_Dialogue_Final_Report_FR.pdf

Compte-rendu de la Consultation mondiale des peuples autochtones sur REDD, novembre 2008 (en anglais) :

http://www.unutki.org/news.php?news_id=43&doc_id=6